

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET :

Règlement du jardin du souvenir dans les deux cimetières communaux

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2013-5-019 du conseil municipal du 2 juillet 2013 ayant fixé les tarifs des concessions dans les cimetières communaux.

ARRÊTONS

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu dans les deux cimetières communaux pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les services techniques de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sous réserve qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 2 : Conditions financières-Identification des défunts

En vertu de la délibération du conseil municipal n°2013-05-019 en date du 2 juillet 2013, la dispersion des cendres au jardin du Souvenir sera gratuite.

La plaque d'identification du défunt dont les restes mortels ont été ainsi dispersés sera fournie gratuitement à la famille par la commune de Follainville-Dennemont. Aucun autre modèle ne pourra être utilisé.

La gravure de cette plaque devra être réalisée par une entreprise de pompes funèbres aux frais de la famille. Elle devra comporter les noms et prénoms du défunt ainsi que la date de sa naissance et la date de son décès.

L'inscription se fera en lettres de police « Romaine »

Article 3 : Fleurissement/Décorations

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite,

En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Seul pourra être autorisé un bouquet de fleurs naturelles le jour de la cérémonie de dispersion des cendres.

Article 4 : Exécution du présent règlement

Le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Un exemplaire sera affiché devant chaque cimetière de la commune.

Follainville-Dennemont le 3 février 2015

Le Maire,

Samuel BOUREILLE



Mairie de Follainville-Dennemont

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET :

Règlement du columbarium et du jardin de caverne

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2013-5-019 du conseil municipal du 2 juillet 2013 ayant fixé les tarifs des concessions dans les cimetières communaux.

ARRÊTONS

Article 1 : Destination des cases de columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles dans les deux cimetières communaux pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution des cases de columbarium

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Follainville-Dennemont quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Follainville-Dennemont alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 3 : Droit d'occupation des cases de columbarium

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

.....

Les tarifs des concessions sont fixés pour le conseil municipal et seront affichés à la porte de chaque cimetière et tenus à la disposition du public en mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.



Article 4 : Destination des cavurnes

Des cavurnes sont mis à la disposition des familles dans les deux cimetières communaux pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les cavurnes sont destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque cavurne.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension des cavurnes et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 5 : Attribution des cavurnes

Les cavurnes ne sont concédés qu'au moment du dépôt d'une urne.

Ils ne peuvent pas être attribués à l'avance. Ils sont concédés à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cavurnes réservés :

- aux personnes décédées à Follainville-Dennemont quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Follainville-Dennemont alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 6 : Droit d'occupation des cavurnes

Les cavurnes pourront être concédés pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les tarifs des concessions sont fixés pour le conseil municipal et seront affichés à la porte de chaque cimetière et tenus à la disposition du public en mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du cavurne sans l'autorisation de l'autorité municipale

Article 7 : Emplacement des cases de columbarium et des cavurnes

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases de columbarium ou des cavurnes demandés. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 8 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium, les cavurnes ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 9 : Exécution des travaux



Maire de Follainville-Dennemont

L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium et des cavurnes ne seront effectuées que par des entreprises de pompes funèbres sous le contrôle de l'autorité municipale

Article 10 : Renouvellement des cases de columbarium et des cavurnes

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 11 : Reprise de la case de columbarium et des cavurnes

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case ou du cavurne concédé.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 12 : La rétrocession de la case ou du cavurne à la commune

Cette rétrocession des cases ou des cavurnes concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 13 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums ou les dalles de cavurnes doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront obligatoirement le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case de columbarium ou chaque cavurne peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 14 : Le fleurissement du columbarium

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 15 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.



L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium et des cavurnes ne seront effectuées que par des entreprises de pompes funèbres sous le contrôle de l'autorité municipale

Article 10 : Renouvellement des cases de columbarium et des cavurnes

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 11 : Reprise de la case de columbarium et des cavurnes

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case ou du cavurne concédé.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. À l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 12 : La rétrocession de la case ou du cavurne à la commune

Cette rétrocession des cases ou des cavurnes concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 13 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums ou les dalles de cavurnes doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront obligatoirement le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case de columbarium ou chaque cavurne peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 14 : Le fleurissement du columbarium

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 15 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.



Article 16 : Exécution du présent règlement

Le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Un exemplaire sera affiché devant chaque cimetière de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 3 février 2015



Le Maire



Samuel BOUREILLE

Affiché le :

